

# BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE

DE

L'ARRONDISSEMENT DE SENLIS (OISE).

(MENSUEL)

---

**N° 270. — Mai 1905.**

---

## PROGRAMME

DU

CONCOURS AGRICOLE

QUI SERA TENU A CRÉPY-EN-VALOIS

Les 21, 22 et 23 Juillet 1905



SENLIS

IMPRIMERIE E. VIGNON

1, rue Saint-Pierre, 1.

—  
1905



Société d'Histoire et  
d'Archéologie de Senlis

Notice : .....

12972

CB : .....

7026

SHAS



0 00000 070263

**SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE  
DE L'ARRONDISSEMENT DE SENLIS**

---

**GRAND CONCOURS AGRICOLE**

QUI SERA TENU

**A CRÉPY-EN-VALOIS**

**Les 21, 22 & 23 Juillet 1905**

Avec Subvention de M. le Ministre de l'Agriculture  
et du Conseil général de l'Oise.

---

- 1° Prix d'honneur, Objets d'art, décernés à la grande et à la petite culture.
  - 2° Prix de Moralité et d'Habilité, distribués aux meilleurs ouvriers des exploitations de l'arrondissement de Senlis.
  - 3° Prix, Médailles et Objets d'art, décernés aux exposants des animaux domestiques les plus remarquables.
  - 4° Exposition générale d'Instruments utiles à l'agriculture, d'intérieur et d'extérieur de ferme.
  - 5° Exposition spéciale de moissonneuses-lieuses, essais pratiques pour mettre en valeur la perfection du travail, la solidité et l'endurance.
  - 6° Concours scolaire.
  - 7° Distribution solennelle des Prix.
  - 8° Banquet.
-

# PROGRAMME DU CONCOURS

## Prix offerts par la Société.

### PRIX D'HONNEUR

1° Un prix d'honneur consistant en un OBJET D'ART sera décerné à la meilleure exploitation du canton de Crépy classée dans la catégorie des grandes cultures.

Une somme de 100 fr. sera distribuée aux ouvriers de cette exploitation.

2° Un prix consistant en un OBJET D'ART sera décerné à la meilleure exploitation classée dans la catégorie des petites cultures.

Une somme de 50 fr. sera distribuée aux ouvriers de cette exploitation.

3° Un prix de la valeur de 100 fr. sera décerné à la meilleure vacherie ou au meilleur troupeau du canton.

4° Un prix de la valeur de 100 fr. sera décerné à la meilleure spécialité du canton.

### Prix de Moralité.

Seront décernés :

Un prix d'honneur à l'*Ouvrier agricole*, quel que soit son emploi, qui se sera distingué d'une manière toute spéciale par sa moralité, sa bonne conduite, et ses anciens services.

Ce prix consiste en :

Un Diplôme, une Médaille en vermeil et 100 fr. en un livret de caisse d'épargne.

Et 1° Une Médaille de vermeil et 100 fr. *au Commis de ferme* qui se sera distingué par sa moralité, sa conduite, son intelligence, son activité et ses longs services.

2° *Aux Charretiers*, bouviers et ouvriers de culture qui se seront distingués par leur moralité, leur conduite et leurs anciens services :

1<sup>er</sup> Prix. Une Médaille en argent et 80 fr. en un livret.

2<sup>e</sup> — Une Médaille en argent et 70 fr. en un livret.

3<sup>e</sup> — Une Médaille en argent et 60 fr. en un livret.

4<sup>e</sup> — Une Médaille en argent et 50 fr. en un livret.

5<sup>e</sup> — Une Médaille en argent et 45 fr. en un livret.

6<sup>e</sup> — Une Médaille en argent et 40 fr. en un livret.

3° *Aux Vachers* et garçons de cour qui se seront distingués par leur probité, leur bonne conduite et leurs anciens services :

1<sup>er</sup> Prix. Une Médaille en argent et 80 fr. en un livret.

2<sup>e</sup> — Une Médaille en argent et 60 fr. en un livret.

4° *Aux Batteurs*, chauffeurs et ouvriers agricoles employés aux machines à battre qui se seront distingués par leur probité, leur bonne conduite et leurs anciens services :

1<sup>er</sup> Prix. Une Médaille en argent et 80 fr. en un livret.

2<sup>e</sup> — Une Médaille en argent et 70 fr. en un livret.

3<sup>e</sup> — Une Médaille en argent et 60 fr. en un livret.

4<sup>e</sup> — Une Médaille en argent et 50 fr. en un livret.

5<sup>e</sup> — Une Médaille en argent et 45 fr. en un livret.

6<sup>e</sup> — Une Médaille en argent et 40 fr. en un livret.

5° *Aux Bergers*, qui se seront distingués par leur moralité, leur bonne conduite, leurs anciens services et le soin de leurs troupeaux :

1<sup>er</sup> Prix. Une Médaille en argent et 100 fr. en un livret.

2<sup>e</sup> — Une Médaille en argent et 80 fr. en un livret.

3<sup>e</sup> — Une Médaille en argent et 70 fr. en un livret.

4<sup>e</sup> — Une Médaille en argent et 60 fr. en un livret.

5<sup>e</sup> — Une Médaille en argent et 50 fr. en un livret.

6<sup>e</sup> — Une Médaille en argent et 40 fr. en un livret.

6° *Aux Femmes de charge*, filles de basse-cour, et servantes de ferme qui se seront distinguées par leur moralité, leur bonne conduite et leurs anciens services :

1<sup>er</sup> Prix. Une Médaille en argent et 80 fr. en un livret.

2<sup>e</sup> — Une Médaille en argent et 60 fr. en un livret.

3<sup>e</sup> — Une Médaille en argent et 50 fr. en un livret.

7° *Aux Ouvriers* employés aux industries agricoles qui se seront distingués par leur moralité, leur bonne conduite et leurs anciens services :

1<sup>er</sup> Prix. Une Médaille en argent et 80 fr. en un livret.

2<sup>e</sup> — Une Médaille en argent et 70 fr. en un livret.

La Société regrette que la modicité de ses ressources ne lui permette pas d'attribuer aux vieux serviteurs un nombre de prix plus considérable. Aussi, sur la demande de plusieurs membres de la Société, elle distribuera en leur nom des Prix et Médailles aux anciens serviteurs méritants non récompensés par elle.

Elle décernera ces récompenses en séance solennelle et en rehausserait ainsi sensiblement la valeur. Ce serait là un acte de bonne justice honorant à la fois le patron qui donnerait et l'ouvrier qui recevrait, et l'encouragement pour l'avenir en serait des plus précieux. Les prix ainsi décernés devront consister en Médailles et sommes d'argent comme ceux de la Société, mais ils ne seront pas un obstacle à ce que les ouvriers ainsi récompensés ne le soient plus tard par la Société quand ils arriveront en rang utile.

Les justifications à faire dans ce cas seront les mêmes que pour les prix décernés par la Société.

### **Prix d'Habilitété.**

Les Prix d'Habilitété suivants seront décernés, après des épreuves d'ensemble, aux ouvriers agricoles employés depuis six mois au moins dans l'arrondissement.

Ces épreuves auront lieu le Dimanche 23 Juillet, de neuf heures à midi.

1° *Aux Conducteurs de charrues* à une raie attelées de deux chevaux ou quatre bœufs au plus :

1<sup>er</sup> Prix. Une Médaille en argent et 50 fr. en un livret.

2° — Une Médaille en argent et 40 fr. en un livret.

3° — Une Médaille en argent et 30 fr. en un livret.

4° — Une Médaille en argent et 20 fr. en un livret.

2° *Aux Conducteurs de charrues* à plusieurs raies, attelées de six bœufs :

1<sup>er</sup> Prix. Une Médaille en argent et 60 fr. en un livret.

2° — Une Médaille en argent et 50 fr. en un livret.

3° *Aux Conducteurs de moissonneuses-lieuses* occupés chez leur patron depuis six mois au moins.

Ces épreuves auront lieu le Samedi 22 Juillet, de une heure à six heures.

1<sup>er</sup> prix. Une Médaille en argent et 80 fr. en un livret.

2° — Une Médaille en argent et 70 fr. en un livret.

3° — Une Médaille en argent et 60 fr. en un livret.

4° — Une Médaille en argent et 50 fr. en un livret.

5° — Une Médaille en argent et 40 fr. en un livret.

4° *Aux Bergers pour la conduite de leur troupeau :*

Ces épreuves auront lieu le Samedi 22 Juillet, de une heure à six heures.

1<sup>er</sup> Prix. Une Médaille en argent et 60 fr. en un livret.

2° — Une Médaille en argent et 50 fr. en un livret.

3° — Une Médaille en argent et 40 fr. en un livret.

4° — Une Médaille en argent et 30 fr. en un livret.

*Mentions honorables.*

De plus, à tous les concurrents qui auront exécuté un bon travail et qui ne pourraient être classés dans les premiers récompensés comme ci-dessus, il sera décerné des mentions honorables avec diplômes certifiant leur aptitude au travail qu'ils auront exécuté.

**Concours de chevaux et bœufs de trait.**

Les prix suivants seront accordés aux cultivateurs de l'arrondissement, propriétaires de chevaux et bœufs de trait de 3 à 5 ans, remarquables par leur conformation, leur dressage et leur aptitude au travail, soit à la voiture, soit à la charrue.

Il sera fait pour les bœufs une catégorie distincte :

Le Jury aura à tenir grand compte du mode d'attelage ainsi que de la forme et du poids des colliers et pourra accorder des récompenses supplémentaires aux charrons, maréchaux, bourreliers qui auront présenté des innovations heureuses.

- 1<sup>er</sup> Prix. Un Objet d'art.
- 2<sup>e</sup> — Un Objet d'art.
- 3<sup>e</sup> — Une Médaille de vermeil grand module.
- 4<sup>e</sup> — Une Médaille de vermeil grand module.
- 5<sup>e</sup> — Une Médaille de vermeil petit module.
- 6<sup>e</sup> — Une Médaille de vermeil petit module.

**Vaches laitières.**

Les prix suivants seront décernés aux propriétaires de vaches de toutes races remarquables par leurs aptitudes laitières et âgées de moins de 5 ans.

- 1<sup>er</sup> Prix. Un Objet d'art.
- 2<sup>e</sup> — Une Médaille de vermeil grand module.
- 3<sup>e</sup> — Une Médaille de vermeil petit module.

**Moutons.**

Des prix consistant en Objets d'art et Médailles d'une valeur de 400 francs environ seront attribués aux béliers et brebis de toutes races, âgés de moins de 4 ans, remarquables par leur conformation ou la qualité de leur laine, nés et élevés dans l'arrondissement.

Les brebis devront être présentées par lots de 5.

Il sera fait plusieurs catégories suivant les races exposées.

Une somme de 300 francs pourra être répartie entre tous les conducteurs de chevaux, bœufs, vaches et moutons primés.

### **Exposition d'instruments agricoles.**

Il ne sera fait aucun classement entre les exposants d'instruments agricoles et suivant leur désir il ne leur sera distribué ni objets d'art, ni médailles, ni sommes en espèces. Dans le cas où certains d'entre eux voudraient bien rédiger une notice explicative de leur exposition, la Société la ferait insérer avec plaisir dans son plus prochain bulletin.

Toutefois cette note ne devra par excéder une demi-page du bulletin.

Les exposants pourront faire fonctionner leurs instruments devant le public à leurs frais dans les terrains que la Société mettra à leur disposition.

### **Exposition spéciale de Moissonneuses-Lieuses.**

En raison de l'époque du concours qui cette année précède de quelques jours le commencement de la moisson et des champs de céréales bien cultivés qui sont à proximité de la ville de Crépy, la Société invite instamment les constructeurs de moissonneuses-lieuses ou leurs représentants à y présenter leurs machines.

Sur leur demande, la Société mettra à leur disposition des champs de 2 à 3 hectares, qu'ils pourront faire couper afin de montrer au public les qualités de leurs machines sous le rapport de la perfection, du travail et de l'endurance.

Pour les machines qui auront coupé un lot entier et dont le travail sera jugé satisfaisant, une indemnité par hectare coupé leur sera attribuée, elle sera fixée suivant la difficulté du travail.

Les champs seront détourés et préparés par la Société dans les conditions d'un travail pratique.

Les expériences présentées au public agricole au commencement de la moisson de la région Nord de la France, seront très utiles à tous les agriculteurs de cette région qui voudraient acheter des moissonneuses. Elles leur permettront de les juger en connaissance de cause et de faire leurs acquisitions avec tous les renseignements désirables.

Crépy-en-Valois se trouve à la jonction des grandes lignes du Soissonnais et de la Picardie et en outre à une heure de Paris et par conséquent d'un accès très facile.

La Société mettra à la disposition des exposants, dans la mesure qui lui sera possible, les attelages qui leur seront nécessaires.

### **Concours agricole scolaire.**

Des Objets d'art, Médailles et Mentions honorables, seront décernés aux instituteurs et aux élèves du canton de Crépy qui auront fait preuve de connaissances agricoles spéciales suivant les conditions énoncées au règlement ci-après.

---

# RÈGLEMENT

---

## **Commission du concours et Jurys.**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Le Concours agricole est dirigé par une Commission composée de tous les Membres du Bureau et de Commissaires adjoints choisis par le Bureau de la Société.

ART. 2. — Les prix sont décernés par des Jurys composés de Sociétaires désignés à l'avance par le Bureau de la Société.

ART. 3. — Les Membres du Bureau font partie de droit de tous les Jurys.

ART. 4. — Les Jurys sont au nombre de onze :

Jury pour la visite des fermes.

Jury pour l'organisation du concours.

Jury pour les prix de moralité.

Jury pour les conducteurs de charrues.

Jury pour l'habileté des bergers.

Jury pour les conducteurs de moissonneuses.

Jury pour les chevaux et bœufs de trait.

Jury pour les vaches laitières.

Jury pour les moutons.

Commission pour les essais d'instruments divers.

Jury pour le concours agricole scolaire.

ART. 5. — Les membres de chaque Jury doivent avoir la majorité du nombre pour prononcer leur jugement, en cas d'insuffisance le Bureau complète ce nombre à l'instant même, en choisissant parmi les membres présents de la Société.

ART. 6. — Chaque Jury nomme un Président et un Rapporteur chargé de rédiger l'avis adopté par le Jury. Cet avis doit être motivé et signé par les Membres présents.

ART. 7. — Il est loisible à chaque Jury de ne pas décerner un prix qui ne lui paraîtra pas mérité, ou de donner des prix ex-œquo ou supplémentaires avec l'assentiment du Bureau.

ART. 8. — Toutes les difficultés qui pourraient survenir entre les membres des Jurys seront jugées immédiatement par le Bureau.

ART. 9. — Le dimanche à une heure, tous les Jurys et le Bureau se réuniront dans la salle de la mairie pour délibérer chacun en ce qui les concerne.

ART. 10. — L'opinion écrite et motivée du Jury sur l'objet soumis à sa décision sera remise au Secrétaire de la Société le Dimanche, avant deux heures.

### **Concours pour les Prix de Moralité.**

ART. 11. — Les Concurrents pour les Prix de Moralité doivent être domiciliés dans l'arrondissement de Senlis ; ils auront à justifier, par certificats et pièces probantes, de leur moralité, de leur situation de famille, de leur degré d'instruction, de leurs bons et loyaux services.

ART. 12. — Les certificats devront énoncer la nature, la durée de ces services, s'ils ont eu lieu avec ou sans interruption, dans la même ferme, sous un ou plusieurs maîtres, ou dans différentes fermes avec le même maître ; enfin ils devront faire connaître les qualités et défauts du domestique sous le rapport du travail, de la probité, du zèle, de l'adresse, de la sobriété, du caractère.

*Ils seront délivrés par les cultivateurs chez lesquels les domestiques ont travaillé ou travaillent, et légalisés par le maire.*

ART. 13. — Les certificats et autres pièces à produire devront être déposés chez le Secrétaire de la Société, à Senlis ; ils ne seront reçus que jusqu'au 27 Juin prochain, à midi, heure laquelle seront closes les listes.

ART. 14. — A l'expiration de ce délai, le Jury sera réuni pour prendre connaissance des pièces produites.

Il recueillera tous les documents possibles.

Il rédigera un rapport présentant les raisons motivées de chacune de ces décisions.

### **Concours d'habileté pour les conducteurs de charrues.**

ART. 15. — Le Concours aura lieu le Dimanche 23 Juillet, de neuf heures à midi. Il se fera par une épreuve d'ensemble.

Tous les candidats concourent en même temps ; les numéros placés à chaque enrayure seront tirés au sort, et aussitôt après le tirage chaque concurrent ira se placer au jalon qui portera son numéro.

ART. 16. — L'épreuve durera deux heures, et chacun des concurrents devra exécuter un labour de 9 ares, à une profondeur qui lui sera désignée par le Jury, mais qui ne dépassera pas 15 centimètres ; la profondeur indiquée devra être acquise dès la troisième raie.

ART. 17. — Les candidats doivent être domiciliés ou bien en service dans l'arrondissement ; ils devront se faire inscrire chez le Secrétaire de la Société, à Senlis, huit jours avant le Concours ; ceux qui auront négligé cette précaution pourront être privés de la faculté de concourir en cas d'insuffisance du champ d'épreuve.

### **Concours d'habileté pour les bergers.**

ART. 18. — Le Concours d'habileté pour les Bergers dans la conduite de leur troupeau, aura lieu sur une piste préparée spécialement à cet effet.

Les concurrents devront amener au concours au moins 25 moutons, et chacun exclusivement avec ses chiens devra leur faire exécuter le même parcours ; il devra en outre se soumettre à toute épreuve supplémentaire réclamée par le jury.

Toute aide ou renseignement donné par une personne étrangère sera une cause de mauvaise note ou même d'exclusion.

Il sera tenu compte du dressage des chiens.

Ils devront amener les moutons qu'ils conduisent habituellement ou d'autres, mais à condition qu'ils n'aient pas déjà fait le parcours avec un autre berger.

Pour faciliter l'exécution de cette condition, la Société remboursera à chaque concurrent la moitié de la somme payée pour le transport par chemin de fer ; il aura droit en outre à la diminution de 50 0/0 accordée par la Compagnie du chemin de fer pour les animaux du concours.

Chacun des concurrents subira l'épreuve à son tour, suivant un numéro d'ordre qui lui sera désigné par le sort.

Les épreuves commenceront à une heure de l'après-midi, le Samedi 22 Juillet.

Les conditions de domicile et d'inscription sont exigibles comme à l'article ci-dessus.

### **Concours d'habileté pour les conducteurs de moissonneuses-lieuses.**

ART. 19. — Le Concours aura lieu le Samedi 22 Juillet, de midi à 5 heures.

Les conditions de domicile et d'inscription sont exigibles comme à l'article 17 ci-dessus.

Les épreuves se feront successivement ou d'ensemble suivant les ordres donnés par le Jury, qui pourra arrêter tout conducteur faisant un travail insuffisant.

### **Concours de chevaux et bœufs de trait.**

ART. 20. — Ne sont admis à concourir que les chevaux et juments nés ou dressés dans l'arrondissement depuis au moins six mois.

Les exposants devront en justifier par un certificat du maire de leur commune, contenant le signalement des chevaux et bœufs. Les animaux reconnus atteints d'un vice rédhibitoire sont exclus.

ART. 21. — Les chevaux et bœufs exposés devront se présenter au lieu du Concours le Dimanche, avant 9 heures du matin, et rester à la disposition du Jury pendant tout le Concours, aux heures qui seront indiquées. Ils devront être munis des harnais nécessaires aux expériences et attelés soit à la charrue soit à la voiture.

ART. 22. — Le Conducteur devra se mettre aux ordres du Jury pour toutes autres épreuves que celui-ci jugera nécessaires à l'examen, au point de vue de la conformation, des forces et des allures et à l'appréciation des aptitudes au travail.

### **Concours de vaches laitières et moutons.**

ART. 23. — Les exposants devront présenter les animaux le Dimanche matin, au plus tard à 9 heures, les tenir à la demande du Jury, et se soumettre à toutes les mesures prises en vue de leur examen.

Ils doivent être domiciliés dans l'arrondissement et justifier que les animaux exposés proviennent de leur élevage, ou sont en leur possession depuis six mois.

### **Exposition et essais des instruments.**

ART. 24. — Les concours spéciaux auront lieu comme il est dit ci-dessus.

Pour les instruments autres que ceux dénommés aux concours spéciaux, aucun classement n'aura lieu. Les essais auront lieu pour les exposants qui le demanderont au moment de leur inscription, ou sur la demande du Jury.

### **Essais des moissonneuses-lieuses.**

ART. 25. — Une Commission sera nommée pour diriger et suivre les essais des moissonneuses-lieuses, elle aura le droit d'indiquer les jours et

heures convenables pour le travail et d'arrêter les machines soit à cause du travail insuffisant soit à cause du temps. Elle fixera un rapport motivé sur les essais.

### **Concours agricole scolaire.**

ART. 26. — Le Concours agricole scolaire comprend deux concours : le premier entre les Instituteurs du canton de Crépy, et le second entre les Elèves des Ecoles du même canton. Ils auront lieu suivant les dispositions suivantes :

1° Le Concours entre les Instituteurs aura pour base un travail écrit, fruit des observations de l'auteur, sur la culture locale, que ces observations aient été faites dans un champ d'expérience ou sur l'ensemble des exploitations de la commune ou du canton : culture du pays, plantes nouvelles, action immédiate ou lointaine des engrais et fumiers sur les produits du sol ; ressources géologiques au point de vue de la culture : marnes, cendres diverses, tourbes ; cultures spéciales ; statistiques agricoles ; comptabilité ; instruments ; soins à donner aux animaux ; manière de les conduire et de les utiliser, etc., etc.

2° Tous les Instituteurs du canton de Crépy seront admis à concourir.

3° Les mémoires seront adressés à l'Inspecteur primaire avant le 26 Juin, et ils seront examinés par une Commission composée de trois membres de la Société, de l'Inspecteur primaire et d'un Instituteur désigné par l'Autorité académique.

4° Le concours entre les Elèves du canton de Crépy aura lieu devant la Commission ci-dessus désignée.

5° Il comprendra une épreuve écrite et un examen oral, et les sujets se rapporteront au programme ministériel suivi dans le cours moyen.

Les Candidats ne devront pas s'attacher à une seule spécialité.

Les concurrents devront avoir 11 ans au moins, 13 ans au plus, au moment du concours et appartenir au cours moyen ou au cours supérieur.

6° La liste nominative des concurrents, avec indication de la date de leur naissance, sera envoyée à M. l'Inspecteur primaire, par les soins des Instituteurs, avant le 1<sup>er</sup> Juin. Elle sera approuvée par le Maire.

7° Il sera accordé deux heures pour l'épreuve écrite, et les Elèves travailleront, sans secours d'aucun livre, sous la surveillance d'un des Membres de la Commission.

8° L'examen oral sera subi après la correction de l'épreuve écrite et comprendra un certain nombre de questions, les mêmes pour tous les Elèves.

9° Ce Concours aura lieu le Jeudi 13 Juillet, à neuf heures et demie du matin, et les Elèves, pour y prendre part, seront réunis dans l'une des classes de l'Ecole des Garçons de Crépy.

10° Les récompenses seront décernées, aux Instituteurs et aux Elèves, le 17 Juillet, jour du Concours. Les lauréats seront prévenus par lettre individuelle.

### **Dispositions générales.**

ART. 27. — Le Concours durera trois jours, les Vendredi 21, Samedi 22 et Dimanche 23 Juillet 1905.

Les instruments devront être rendus et placés à l'endroit qui leur sera désigné dès le Vendredi matin, à 9 heures, et rester sur le champ du Concours jusqu'au Dimanche soir. Les exposants devront se tenir à la disposition des Jurys pour toutes expériences à faire.

Les animaux devront être rendus le Dimanche, à 9 heures du matin.

Le Concours d'habileté pour les Bergers et pour les Conducteurs de moissonneuses-lieuses aura lieu le Samedi, à une heure de l'après-midi.

ART. 28. — Les déclarations pour les animaux comme pour les instruments, devront être faites à M. le Secrétaire de la Société, à Senlis, avant le 15 Juillet prochain.

Chaque déclaration devra contenir tous les renseignements relatifs aux animaux ou instruments exposés, et indiquer la catégorie de concours dans laquelle ils sont présentés.

ART. 29. — Les jeunes chevaux et autres animaux, demeureront sur le lieu du Concours, à la disposition du Jury, pendant la journée du Dimanche, de 9 heures du matin à 4 heures du soir.

Ceux qui arriveront la veille, pourront être rentrés dans les écuries particulières de la ville de Crépy ; la Société se charge de donner à ce sujet tous renseignements aux exposants qui le demanderont.

Les exposants éloignés pourront prendre leur logement dès le Samedi.

ART. 30. — Les frais de conduite et de transport des animaux seront supportés par les exposants, d'après le tarif réduit généralement de 50 0/0 accordé par les Compagnies de chemin de fer, aux conditions exigées par elles.

Il en est de même pour les machines et instruments qui devront être expédiés *franco* à M. le Maire de Crépy, en gare de Crépy.

Le transport des instruments, de la gare au champ d'Exposition, sera fait gratuitement.

ART. 31. — Les frais de nourriture sont à la charge des exposants ; il en est de même des frais du service vétérinaire, d'infirmier et de maréchalerie ; mais la Société se charge d'organiser ces services aux conditions les plus modérées pour les exposants.

ART. 32. — Les concurrents qui refuseront de se soumettre aux conditions du Concours pourront être exclus par décision du Jury dont ils relèvent.

ART. 33. — Toutes les difficultés qui pourraient survenir, soit entre les Concurrents, soit entre les Membres du Jury et les Concurrents seront jugées immédiatement par le Bureau.

ART. 34. — A 2 heures 1/2, lorsque toutes les décisions auront été remises, il sera procédé, en séance publique, à la distribution des Prix aux personnes qui les auront obtenus.

ART. 35. — Pour les Prix de Moralité, les lauréats seront prévenus par lettre du Président au moins trois jours à l'avance, afin qu'ils puissent se présenter et recevoir leurs Prix.

ART. 36. — A 6 heures du soir, après la Distribution des Prix, aura lieu un Banquet, pour tous les Membres de la Société et les Invités, auquel pourront prendre part les dames et les étrangers présentés par les Sociétaires.

ART. 37. — Les personnes qui se proposent d'assister au Banquet sont priées de se faire inscrire d'avance, avant le 1<sup>er</sup> Juillet, chez le Secrétaire, à Senlis, afin que l'on puisse connaître approximativement le nombre des convives.

ART. 38. — La Commission du Concours est chargée de prendre toutes les mesures qu'elle jugera utiles dans l'intérêt du Concours et du bon ordre ; elle pourra faire au Règlement les additions, changements et modifications que les circonstances nécessiteront.

---

---

# ORDRE DU CONCOURS

---

## **Vendredi 21 Juillet.**

*De neuf heures à midi :*

Réception et classement des Machines.

Désignation des emplacements.

*De une heure à six heures :*

Essais d'Instruments divers.

Essais et expériences de Moissonneuses-Lieuses.

---

## **Samedi 22 Juillet.**

*De neuf heures à midi :*

Continuation des essais d'Instruments divers.

Continuation des expériences de Moissonneuses-Lieuses.

*De midi à six heures :*

Concours d'habileté pour les Bergers.

Concours pour les Conducteurs de Moissonneuses-Lieuses.

---

## **Dimanche 23 Juillet.**

*De neuf heures du matin à midi :*

Concours d'habileté pour les Conducteurs de Charrues.

Exposition et Examen des Animaux présentés.

*A une heure,*

Réunion des Jurys.

*A trois heures et demie,*

Distribution des Prix.

*A six heures,*

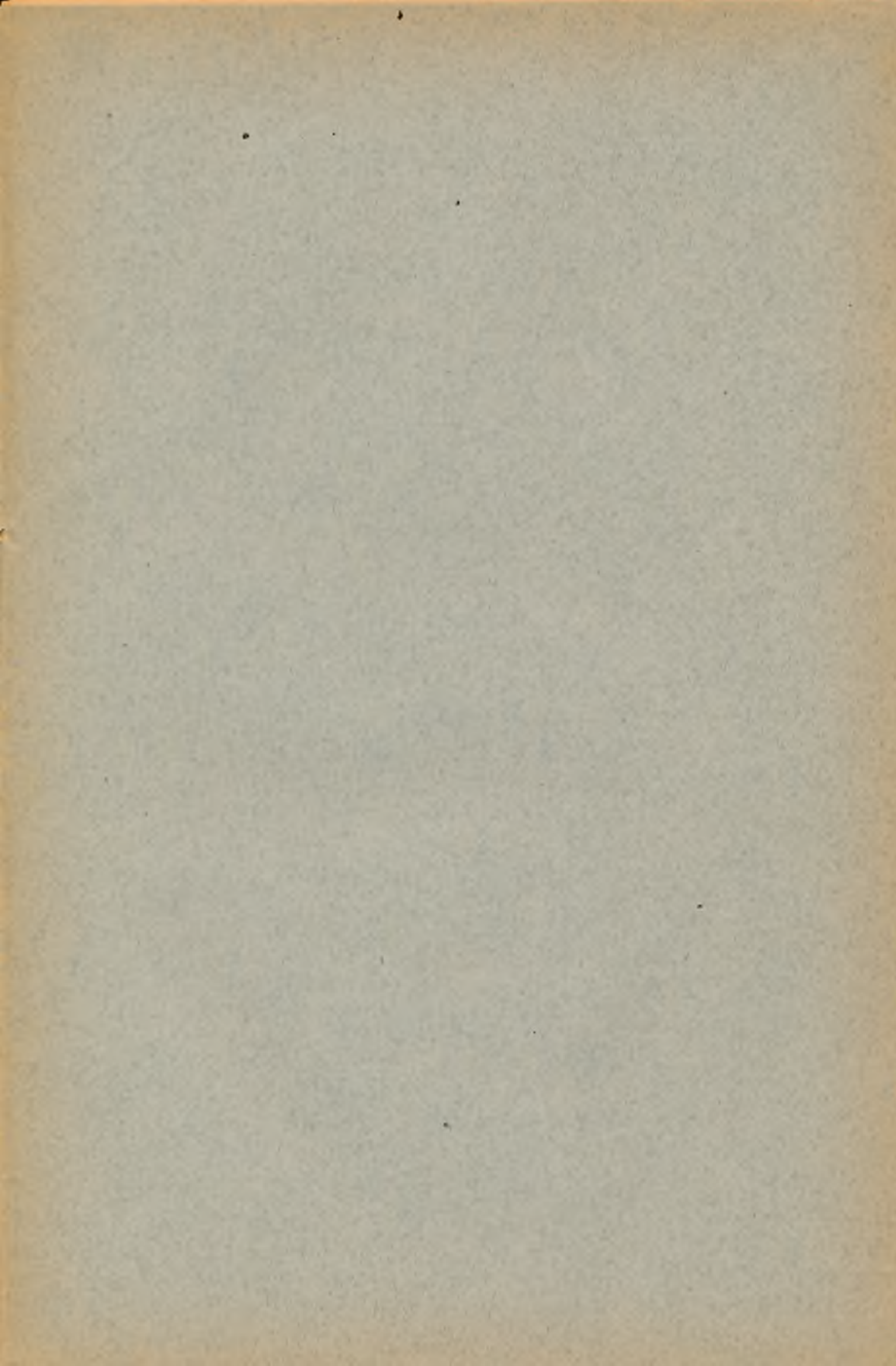
Banquet.

Fait et délibéré le 11 Avril 1905.

*Le Secrétaire,*  
LÉON FAUTRAT.

*Le Président,*  
LÉON MARTIN.





1000